

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 283

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Minot, M. Vatin, Mme Frédérique Meunier et Mme Duby-Muller
-----**ARTICLE 13 BIS**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les procédures alternatives aux poursuites définies conformément à l'article L. 41-1 du code de procédure pénal sont prioritaires.

« Lorsqu'il est constaté un manquement reposant sur une norme qui entre en contradiction avec une autre norme, l'exploitation agricole ne peut être sanctionnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa vise à prioriser les alternatives aux poursuites pénales, ce qui facilite la remise en état des sites endommagés et responsabilise tout autant l'auteur de l'infraction qu'une procédure pénale.

Le deuxième alinéa permet d'éviter une sanction de l'exploitant agricole en cas de deux normes contradictoires.